

Discours délivré par le Président de la CCF à l'Assemblée générale d'INTERPOL

75ème session de l'Assemblée générale d'INTERPOL
Rio de Janeiro (Brésil) 19 - 22 septembre 2006

Rapport annuel de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL

*Discours de M. Peter Hustinx
Président de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL*

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire Général,
Mesdames et Messieurs,

En qualité de président de la CCF, j'ai le très grand plaisir de m'adresser à vous afin d'évoquer quelques-uns des principaux points de notre rapport d'activité annuel concernant 2005. Comme vous le savez, 'CCF' signifie 'Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL'.

Permettez-moi de souligner ici qu'il est question de l'une des ressources les plus stratégiques d'INTERPOL, à savoir l'échange d'informations relatives à des individus par la voie d'INTERPOL et à partir de ses fichiers.

Il y a de nombreuses années, INTERPOL a adopté un règlement sur le traitement des informations à caractère personnel, qu'il a récemment mis à jour, prenant en compte une évolution générale de la législation sur la protection des données qui peut se constater dans un nombre croissant de pays à travers le monde.

Le but de ce règlement est de protéger la qualité et l'intégrité des informations, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme auxquels renvoie le Statut d'INTERPOL, et en même temps, de protéger les intérêts vitaux de l'Organisation.

Les activités de la CCF doivent être considérées dans cette optique. La Commission agit en toute indépendance. Elle est composée de cinq membres de nationalité différente : un président exerçant ou ayant exercé des fonctions dans le domaine judiciaire, un membre désigné par le gouvernement français (conformément à l'Accord de siège en vigueur), un expert des droits de l'homme, un membre du Comité exécutif et un expert en technologies de l'information. Les mêmes règles s'appliquent aux suppléants.

La CCF a essentiellement trois fonctions :

- une fonction de contrôle (par exemple par les « vérifications d'office ») relativement au contenu et à la gestion des fichiers de données et des échanges d'informations, pouvant donner lieu à certaines recommandations adressées à l'Organisation ;
- une fonction de conseil relativement aux projets et aux politiques ayant une incidence en matière de protection des données à caractère personnel, pouvant également donner lieu à certaines recommandations adressées à l'Organisation ;
- un rôle spécifique de traitement des demandes d'accès individuelles aux fichiers d'INTERPOL, y compris des demandes de rectification ou de suppression, des plaintes, etc., lequel peut donner lieu à des décisions ou à des recommandations, suivant les caractéristiques particulières d'une affaire.

Le premier point important de notre rapport annuel est que l'activité de la CCF a considérablement augmenté depuis l'année 2000 : en l'espace de cinq ans, le nombre des requêtes individuelles a plus que doublé – voire même triplé –, et il continue à augmenter, le nombre enregistré jusqu'à présent ayant déjà dépassé celui de l'année dernière. Cette situation traduit sans aucun doute diverses évolutions intervenues dans le monde entier en matière de protection des données, ainsi qu'une sensibilité de plus en plus aiguë du public et des milieux juridiques à cette question, mais elle est également le reflet de la croissance des activités d'INTERPOL et du développement de ses projets en matière de traitement des informations à caractère personnel.

Tout cela signifie que la protection des données est devenue de plus en plus importante pour les activités de l'Organisation. Une nouvelle tendance est cependant à noter dans ce contexte : l'intervention de compétences juridiques à l'appui des requêtes individuelles et des contestations, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, ce qui peut avoir une incidence sur INTERPOL, sans parler de la complexité de plus en plus grande de ces affaires.

Cette année, dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, un État a été condamné essentiellement pour absence de recours effectif au niveau national. Cette décision aura probablement des conséquences, non seulement pour l'État concerné, mais également pour les autres États européens, et donc indirectement pour INTERPOL dans son ensemble, dans la mesure où cette affaire pourra avoir une incidence sur le niveau de coopération à l'échelle mondiale.

Deuxièmement, et cela pourrait concerner encore davantage INTERPOL, il existe une tendance à considérer les organisations internationales d'un œil plus critique, et à nier l'immunité vis-à-vis des juridictions nationales dont elles bénéficient en vertu du droit international si elles ne sont pas en mesure de prouver l'existence de procédures internes adéquates et de recours effectifs.

Les règles en vigueur au sein d'INTERPOL en matière de traitement des informations à caractère personnel reposent sur trois principes fondamentaux qui sont, brièvement :

- la souveraineté nationale,
- l'exactitude et l'actualité des informations,
- le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le bon fonctionnement de ces règles exige une coopération pleine et efficace entre les B.C.N. et le Secrétariat général et, le cas échéant, avec la CCF.

Cela met clairement en évidence le rôle de la CCF en tant qu'outil stratégique visant à garantir :

- le respect des droits fondamentaux ;
- l'immunité juridictionnelle d'INTERPOL.

La CCF réfléchit actuellement sur l'évolution à prévoir de son rôle et sur différents moyens de rendre ce rôle encore plus efficace.

Il devrait cependant être clair que la CCF ne peut être un recours effectif que si elle est en mesure de traiter les requêtes individuelles dans des délais raisonnables et sans retard excessif.

Dans ce contexte, les B.C.N. sont des acteurs essentiels. Leur pleine et prompte coopération avec le Secrétariat général et la CCF est nécessaire pour :

- l'efficacité de la coopération policière internationale par la voie d'INTERPOL ;
- le respect des droits fondamentaux ;
- la protection de l'Organisation.

Permettez-moi à ce sujet de souligner avec satisfaction une nette amélioration de la coopération avec de nombreux B.C.N.

Mais il subsiste encore quelques exceptions préoccupantes, d'où des conséquences possibles dans certaines affaires si les B.C.N. ne réagissent pas aux demandes répétées de la CCF.

Premièrement, la CCF peut dès lors supposer qu'un B.C.N. a approuvé la communication de certaines informations à une partie qui y a demandé l'accès.

Deuxièmement, la CCF pourrait recommander de supprimer certaines informations dans les fichiers d'INTERPOL au motif que prolonger leur conservation n'est pas suffisamment justifié.

Monsieur le Président, permettez-moi maintenant de conclure : tout ce qui précède montre sans ambiguïté que la protection des données est devenue une 'condition de succès' pour la coopération INTERPOL, et doit désormais être considérée comme telle.

Je vous remercie de votre attention.

Rio de Janeiro, le 21 septembre 2006